

PAR COURRIEL

Le 23 novembre 2016

N/Réf. : ACC-2468

Objet : Votre demande du [REDACTED]

Madame,

La présente fait suite à votre courriel en date du [REDACTED] et reçu à nos bureaux le jour même, dans lequel vous avez demandé « [d']obtenir des renseignements supplémentaires sur les données publiées dans le *Rapport d'activités et de gestion 2015-2016* de la Commission : [vous souhaiteriez] connaître la nature des demandes recevables sous les rubriques « Services en ressources d'hébergement » et « Services en ressources d'hébergement en réadaptation (LSJPA) », présentées au Tableau 35 de la page 62 du rapport [...]. Concrètement, [vous aimeriez] savoir si certaines demandes sont en lien avec l'application de mesures disciplinaires, de mesures d'isolement ou de mesures d'encadrement intensif. [Vous aimeriez] obtenir ces renseignements pour les années 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 ».

La réponse de la Commission à cette demande se trouve dans le tableau ci-dessous. Veuillez noter que les demandes en lien avec l'application de mesures disciplinaires peuvent porter sur un désaccord avec la décision d'orientation en unité d'encadrement intensif, une insatisfaction en lien avec l'encadrement intensif, l'utilisation abusive de mesures disciplinaires ou encore l'utilisation de mesures de contrôle (isolement et contention) à titre de mesures disciplinaires.

Demandes d'intervention concernant les mesures disciplinaires ou l'hébergement en unité d'encadrement intensif

	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Services en ressources d'hébergement	31	23	62
- Nombre de cas relatifs aux mesures disciplinaires et à l'encadrement intensif	0	6	5
Services en ressources d'hébergement en réadaptation (LSJPA)	0	3	4
- Nombre de cas relatifs aux mesures disciplinaires et à l'encadrement intensif	1	1	2

En terminant, nous joignons l'avis de recours prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et qui parle de lui-même.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Pascale Berardino
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PB/fl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006